

SECTION 3 DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79606

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) afin d'augmenter le taux de base de la redevance de 2,5 \$ par million de litres (\$/ML) à 35 \$/ML, le 1^{er} janvier 2024, et de l'augmenter annuellement de 3 %. Ce projet de règlement prévoit aussi d'augmenter le taux applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit de 70 \$/ML à 150 \$/ML, le 1^{er} janvier 2024, et de l'augmenter annuellement de 3 %.

Puis, ce projet de règlement prévoit d'ajouter une redevance additionnelle de 350 \$/ML, dès le 1^{er} janvier 2024, pour les activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, ainsi que pour les activités de transport d'eau au volume, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non. Il ne fixe aucune augmentation ou indexation pour ce taux.

Ce projet de règlement prévoit aussi de remplacer, dès le 1^{er} janvier 2024, le critère du seuil d'assujettissement à la redevance pour l'utilisation de l'eau, actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle), par un critère basé sur le volume journalier maximal. Il prévoit également d'abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2026, le volume journalier maximal à partir duquel une industrie visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est assujettie à la redevance sur l'eau.

En outre, ce projet de règlement introduit une disposition précisant que dès que le volume d'eau utilisé au cours d'une journée est égal ou supérieur à 50 000 litres, la personne dont l'activité entraîne cette utilisation d'eau est assujettie à une redevance pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume.

Il fixe par ailleurs à 250 \$, plus indexation, le montant en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible, dès le 1^{er} janvier 2024. Ce seuil est équivalent au coût de traitement moyen d'un dossier pour l'administration publique.

Ce projet de règlement prévoit aussi que toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer chaque année, en plus du volume d'eau qu'elle utilise, le volume d'eau qu'elle rejette.

Il détermine également, parmi les renseignements prévus dans la déclaration annuelle qui doit être transmise au ministre par les personnes assujetties à la redevance qui ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), ceux qui ont un caractère public et que le ministre publie sur le site Internet de son ministère.

Puis, ce projet de règlement prévoit que si une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est titulaire d'une autorisation du ministre pour son prélèvement et qu'elle ne transmet pas au ministre la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, la redevance exigible sera établie selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever. En l'absence d'autorisation de prélèvement, ce projet de règlement prévoit que si une personne assujettie à une redevance ne transmet pas au ministre, selon le cas qui lui est applicable, la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou les renseignements prévus au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, le calcul de la redevance sera établi selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.

Enfin, des modifications sont proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles.

Les modifications proposées par le projet de règlement entraîneront certains coûts pour les personnes qui y sont assujetties, qui devraient assumer des redevances additionnelles de 195,9 M\$ sur la période 2025-2031. Ces hausses représentent en moyenne 0,4 % de leurs revenus projetés en 2031. Elles seraient principalement assumées par les entreprises des secteurs de la première transformation des métaux, de l'extraction minière et de la fabrication du papier. Ce dernier devrait notamment déboursier 83,0 M\$ de plus en redevances sur sept ans. Également, comme la redevance s'appliquerait à de plus petits préleveurs, en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau par jour à compter

de 2026, davantage de petites et moyennes entreprises (PME) y seraient assujetties. Cela dit, l'ajout d'un seuil en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible permettrait aux petits préleveurs de ne pas être facturés en deçà de ce seuil et d'économiser environ 15 000 \$ sur la période 2025-2031. Ainsi, les entreprises nouvellement assujetties à la redevance à compter de 2026 assumeront des coûts de près de 0,1 M\$ jusqu'en 2031. Dans l'ensemble, les secteurs d'activités visés seraient en mesure d'absorber les coûts supplémentaires engendrés par le projet de règlement. Certaines entreprises pourraient aussi transférer une partie de la hausse des coûts aux consommateurs ou la pallier en rendant leurs procédés industriels plus économes en eau. D'autres, qui sont déjà en difficultés financières, pourraient nécessiter un soutien.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Guay, directeur de l'eau potable et des eaux souterraines à la Direction principale de la protection des eaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, par téléphone au 418 521-3885, poste 4938, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : simon.guay2@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Simon Guay, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16 et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11, 12, 20, 21 et 21.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 3 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ««Système de classification des industries de l'Amérique

du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X)» par ««Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada»».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume. Ce volume journalier est déterminé, avec les adaptations nécessaires, selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1^o la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1^o le transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2^o la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3^o la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4^o la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5^o la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6^o l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$.»

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).»

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1^o leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

2^o le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3^o le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4^o les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;

5^o les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6^o le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après 8, du suivant :

«**8.1.** Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement ou les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1^o si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2^o dans les autres cas, selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement, tel qu'indiqué dans les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement, tel qu'indiqué dans les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.»

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).»

9. Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, le volume d'eau journalier applicable aux fins de l'article 4 de ce règlement est établi à 75 000 litres.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79554